

l'entière responsabilité administrative et financière. L'État fédéral, pour sa part, s'engageait à réduire d'un pourcentage déterminé l'impôt sur le revenu des particuliers résidant dans la province, à payer le montant de la péréquation y afférente et à rajuster les frais d'exploitation. En raison de l'envergure moindre et de la nature plus irrégulière des programmes de l'Annexe II, la compensation y afférente ne comportait pas d'abattement de l'impôt fédéral ni de paiements de péréquation. La compensation à l'égard de ces programmes était versée directement à la province par le ministre fédéral des Finances.

La Loi sur les programmes établis (Arrangements provisoires) devait établir une période de transition durant laquelle une province pourrait assumer une plus grande responsabilité administrative et financière à l'égard des programmes indiqués, et durant laquelle des dispositions permanentes régissant les programmes conjoints pourraient être élaborées. La durée de la période provisoire était fixée par la Loi pour chaque programme, et l'abattement fiscal visant les programmes de l'Annexe I variait entre 1% pour le programme de subventions à l'hygiène et 14% pour l'assurance-hospitalisation. Les modifications apportées à la Loi en 1972 ont prolongé la période provisoire dans le cas du programme spécial de bien-être et du programme d'assurance-hospitalisation jusqu'au 31 mars 1977 et au 31 décembre 1977 respectivement. La période provisoire prévue pour le programme de subventions à l'hygiène n'a pas été prolongée au-delà du 31 mars 1972, étant donné que ce programme était en voie d'abandon. Seule la province de Québec s'est prévaluée de l'offre faite en 1965. Pour 1976-77, l'abattement fiscal est de 16 points dans le cas de l'assurance-hospitalisation et de cinq points dans le cas du programme spécial de bien-être.

20.4 Finances provinciales

Étant donné qu'il existe des différences d'une province à l'autre pour ce qui est des structures administratives et, dans une moindre mesure, des méthodes de comptabilité et de présentation des états financiers, on ajuste les données paraissant dans les comptes publics des provinces et des territoires afin d'obtenir des statistiques qui puissent être comparées entre les différentes provinces et les divers paliers de l'administration publique. En 1972, les concepts et les classifications du système national des statistiques financières des administrations publiques ont été redéfinis par Statistique Canada (voir *Le système canadien des statistiques de la gestion financière des administrations publiques*, n° 68-506F au catalogue). Les statistiques financières pour les années à partir de 1971 sont calculées d'après ces nouvelles définitions et ne peuvent être comparées aux données des années antérieures publiées dans les éditions précédentes de *l'Annuaire du Canada*.

Les recettes et dépenses générales brutes pour l'année terminée le 31 mars 1974 figurent au tableau 20.22, le passif au tableau 20.15, et le passif des autres administrations publiques et entités garanti par les administrations provinciales et territoriales au tableau 20.16. De plus amples renseignements sur les obligations provinciales en cours paraissent au tableau 20.17.

20.5 Finances locales

Imposition locale. En 1973, dernière année pour laquelle on dispose de données complètes, les recettes fiscales des administrations locales ont augmenté de 1.7%, pour atteindre \$4,245 millions, et le taux de perception s'est établi à 99.99%. La proportion des recettes fiscales que représentent les impôts à recevoir est tombée à 10.4%, contre 11.2% en 1972. Le taux de perception a quelque peu fléchi en 1973 par rapport à 1972 à Terre-Neuve, en Nouvelle-Écosse, au Québec et dans les Territoires, mais il s'est accru dans les autres provinces. La proportion des impôts à recevoir dans l'ensemble des recettes fiscales a baissé dans toutes les provinces à l'exception du Québec et des Territoires.